

Congé de proche aidant



Qui peut en bénéficier ?
Quelles démarches ? Quelle indemnisation ?

Qu'est-ce que le congé de proche aidant ?

Depuis 2017, le congé de proche aidant permet aux salariés de cesser temporairement leur activité professionnelle pour venir en aide, à titre non professionnel, à un proche âgé en perte d'autonomie ou handicapé, de la même famille ou avec lequel ils entretiennent une relation étroite et stable.

En pratique, le congé de proche aidant reste encore mal connu, y compris par les principaux intéressés.

Récemment, un décret du 5 juillet 2024 est venu réformer la durée d'indemnisation du congé par l'Allocation journalière de proche aidant (AJPA) pour les personnes qui accompagnent plusieurs proches.

Tour d'horizon pour y voir plus clair.



LES BÉNÉFICIAIRES

Pour pouvoir bénéficier d'un congé de proche aidant, il faut remplir certaines conditions prévues par le Code du travail tenant tout à la fois à la personne aidée et au proche qui l'accompagne.

La personne aidée

Résidence de la personne aidée

Elle doit résider de façon stable et régulière en **France**.

Situation de la personne aidée

Elle doit être, soit :



- **en perte d'autonomie** (bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie APA, GIR I à IV), personnes invalides ou bénéficiaires d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle et bénéficiaires de la majoration pour tierce personne ou de la prestation complémentaire de recours à une tierce personne ;
- **en situation de handicap** (taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % reconnu par la MDPH).

Lien avec le proche aidant

La personne aidée peut être un membre de la famille du proche aidant, mais pas nécessairement. Cette personne peut être :

- la personne avec laquelle le salarié aidant **vit en couple** (conjoint marié, pacsé, concubin) ;

LES BÉNÉFICIAIRES

- **un ascendant, un descendant, un enfant** dont le salarié assume la charge, un collatéral jusqu'au quatrième degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...)
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral **jusqu'au quatrième degré** de la personne avec laquelle le salarié aidant vit en couple ;
- une personne avec laquelle le proche aidant **entretient des liens étroits et stables** et à laquelle il vient en aide régulièrement.

La liste des bénéficiaires de ce congé est d'ordre public, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'y déroger, y compris dans un sens plus favorable.

Le proche aidant

Le congé de proche aidant est applicable pour tous les salariés, sans condition d'ancienneté, mais également dans la fonction publique (*voir les conditions spécifiques en fonction des situations*), au profit des salariés du particulier employeur, ainsi qu'aux assistants maternels de droit privé.

L'employeur ne peut refuser le congé de proche aidant. En cas de refus, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, le proche aidant **ne doit pas avoir épuisé son droit.** (*voir la rubrique « Durée du congé » p. 6*).



À SAVOIR

D'autres congés spécifiques existent pour les proches aidants, pour accompagner un proche en fin de vie (congé de solidarité familiale), mais également pour les parents d'enfants en situation de handicap (congé de présence parentale).

¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35001>

DURÉE DU CONGÉ ET INDEMNISATION

Durée du congé

La durée maximale du congé de proche aidant est prévue par accord collectif de branche ou d'entreprise, tout comme le nombre de renouvellements possibles.

➔ À défaut de dispositions prévues par accord, le Code du travail prévoit que la durée maximale du congé est de trois mois.

Le congé peut être renouvelé, sans pouvoir dépasser un an sur l'ensemble de la carrière. Cette dernière disposition est d'ordre public.

Indemnisation pendant le congé

Pendant le congé de proche aidant, **le contrat de travail est suspendu**.

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur. Des dispositions plus favorables peuvent toutefois être prévues par accord.

Ce congé est indemnisé par l'Allocation journalière de proche aidant (Ajpa) dans la limite de 66 jours (ce qui équivaut à trois mois et ne couvre donc pas nécessairement la totalité du congé de proche aidant, lorsque celui-ci vient à être renouvelé). L'Ajpa est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Le montant de l'Ajpa est de :

- 64, 54 euros par jour ;
- 32,27 euros par demi-journée.

Il est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en référence au Smic.

Un formulaire en ligne de demande de l'Ajpa est disponible sur le site service-public.fr, rubrique « congé de proche aidant ».

À SAVOIR

Le décret n°2024-697 du 5 juillet 2024 relatif à la durée de versement de l'Ajpa a ouvert la possibilité de renouveler la durée d'indemnisation de l'Ajpa lorsque ce congé est ouvert au titre de plusieurs personnes aidées.

À compter du 1^{er} janvier 2025, le droit à l'Ajpa pourra ainsi être rechargé lorsque le proche aidant vient en aide à d'autres proches au cours de sa vie professionnelle.

DURÉE DU CONGÉ ET INDEMNISATION

À NOTER

Il n'est pas possible de bénéficier de l'Ajpa lorsque le salarié se trouve dans l'un des cas suivants :

- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption indemnisés ;
- bénéficiaires de l'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité prévues notamment pour les travailleurs indépendants ;
- salariés en congés de maladie indemnisés d'origine professionnelle ou non ou d'accident du travail, sauf en cas d'activité exercée à temps partiel ;
- demandeurs d'emploi indemnisés ;
- bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ;
- bénéficiaires de la majoration de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) perçus pour le même enfant, lorsque la personne accompagnée est un enfant dont il assume la charge au sens des prestations familiales (voir l'étude « *Prestations familiales* ») ;
- bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- bénéficiaires de l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
- bénéficiaires de l'Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Pendant toute la durée du congé de proche aidant, les salariés sont affiliés à l'Assurance vieillesse des aidants (AVA). Les cotisations sont financées par la branche Autonomie de la Sécurité sociale.

DÉMARCHES À EFFECTUER

C'est le salarié qui prend l'initiative de ce congé, en respectant les délais prévus dans l'accord collectif qui lui est applicable. Sauf cas d'urgence, la demande est adressée à l'employeur au moins un mois avant la date de départ en congé (laquelle doit être précisée dans la demande).

Le salarié doit accompagner sa demande des documents suivants :

- déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne avec qui il entretient des liens étroits ;
- déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'a pas eu recours à ce congé antérieurement ou, s'il en a déjà bénéficié, de sa durée ;
- copie de la décision d'attribution de l'APA ou de la décision justifiant d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 %.
 - ➔ Le cas échéant, copie de la décision d'attribution d'une des prestations suivantes :
 - majoration pour aide constante d'une tierce personne,
 - prestation complémentaire pour recours à tierce personne,
 - majoration attribuée aux personnes invalides qui ne peuvent exercer une profession et ayant besoin de recourir à une tierce personne.

Le salarié peut demander à fractionner le congé ou le transformer en temps partiel. L'accord de l'employeur est requis.

Dans certains cas prévus par le Code du travail, le salarié peut mettre fin de manière anticipée au congé de proche aidant :

- décès de la personne aidée ;
- admission de la personne aidée dans un établissement ;
- diminution importante des ressources du salarié ;
- recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille.

À l'issue du congé, le Code du travail prévoit que le salarié doit retrouver son emploi antérieur ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente.

Les revendications de Force Ouvrière

- ➔ Garantir une meilleure indemnisation du congé de proche aidant par l'Ajpa (limitée à 66 jours pour un proche), afin de couvrir la totalité du congé, renouvellements compris.
- ➔ Augmenter le nombre de bénéficiaires en ouvrant le congé de proche aidant aux personnes qui soutiennent un proche atteint d'une maladie grave (par exemple le cancer...) qui n'est, ni en situation de handicap, ni bénéficiaire de l'APA.
- ➔ Prévoir un droit à effectuer le congé de proche aidant à temps partiel, à l'instar du congé parental d'éducation.
- ➔ Prévenir la désinsertion professionnelle des proches aidants en agissant en amont pour mieux repérer les situations d'aidance.
- ➔ Inciter à la désignation de référents aidants en entreprise.
- ➔ Garantir l'effectivité du droit au répit pour les proches aidants et l'inscrire dans la loi pour les personnes en situation de handicap.
- ➔ Augmenter le nombre d'aidants professionnels et renforcer l'attractivité de ces métiers.

Ayez les bons réflexes

- ➔ *Bien regarder l'accord collectif d'entreprise ou de branche qui vous est applicable pour voir si des dispositions existent en faveur des proches aidants (dons de jours de congés, télétravail, aménagements d'horaires, accès à une plateforme de services, participation financière de l'employeur pour compléter l'indemnisation du congé de proche aidant...)*
- ➔ *Se renseigner auprès de son organisme de complémentaire santé/prévoyance pour voir si des dispositions sont prévues en faveur des proches aidants (répit, aides aux démarches, « care management »...).*
- ➔ *Certaines entreprises ont désormais un(e) référent(e) aidant.*
Ne pas hésiter à prendre contact avec lui/elle pour obtenir des informations et vous accompagner, ainsi qu'avec les représentants au comité social et économique et la médecine du travail.
- ➔ *Trouver de l'information fiable (voir p.10 ... « Pour aller plus loin »).*

Pour aller plus loin

Références de sites internet utiles pour les Proches aidants :

- Ministère des Solidarités et de la Santé : www.solidarites-sante.gouv.fr
- Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées : handicap.gouv.fr
- Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches : wpour-les-personnes-agees.gouv.fr
- Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) : cnsa.fr
- Agirc/Arrco : agirc-arrco.fr
- Association française des aidants : aidants.fr
- Association nationale JADE pour les jeunes aidants : jeunes-aidants.com

Liste des sigles

- AJPA : Allocation journalière de Proche aidant.
- AJPP : Allocation journalière de présence parentale.
- AVPF : Assurance vieillesse des parents au foyer.
- CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Document réalisé par le Secteur de la Protection sociale collective - Octobre 2024.



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

FORCE OUVRIÈRE

Secrétaire confédéral : Eric GAUTRON
Secteur de la Protection Sociale Collective

141 avenue du Maine, 75014 Paris

Tél. : 01 40 52 83 80

egautron@force-ouvriere.fr

www.force-ouvriere.fr